

**DECISION  
DU PRESIDENT  
N° DECCS\_2026\_042**

**Modification de la régie de recettes Animation Jeunesse**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212\_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,  
Vu le décret n°2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,  
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20250929\_24 en date du 29 septembre 2025 relative au Régime Indemnitaire RIFSEEP et CIA,  
Vu la décision n°DECTDM\_20\_016 en date du 20 février 2020 portant modification de la régie de recettes Maison des Jeunes Montaigu en régie de recettes Animation Jeunesse,  
Vu la décision n°DECCS\_2024\_018 en date du 18 mars 2024 portant modification de la régie de recettes Animation Jeunesse,  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 juin 2026,  
Considérant le regroupement de l'animation jeunesse dans un seul service,*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Les décisions n°DECTDM\_20\_016 en date du 20 février 2020 et n°DECCS\_2024\_018 en date du 18 mars 2024 sont abrogés.

**ARTICLE 2**

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente de boissons non alcoolisées, de confiserie, des contributions des familles, des actions d'autofinancement et des projets de jeunes du service Animation Jeunesse de Terres de Montaigu.

**ARTICLE 3**

Cette régie est installée à la Maison des Jeunes de Montaigu – 22 rue du sacré Cœur – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée.

**ARTICLE 4**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable.

**ARTICLE 5**

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : numéraire, chèques, ANCV et carte bancaire. Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

**ARTICLE 6**

Un fond de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 500,00 €.

### **ARTICLE 8**

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

### **ARTICLE 9**

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### **ARTICLE 10**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

### **ARTICLE 11**

Le régisseur percevra une indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 12**

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée



**Antoine CHEREAU**  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
11 juin 2026

*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un  
recours devant le Tribunal Administratif de  
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111  
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication et/ou  
notification*